

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 246

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 5, 7, 13 à 24-66 : Société Kampffmeyer 5-66), Société P. Kruse (7-66), Getreide-Import-Gesellschaft mbH (13-66), Entreprise Peter Cremer (14-66), Société en commandite Anton Kesting & Cie (15-66), Entreprise Köster, Berodt & Cie (16-66), Société en commandite C. Mackprang jr (17-66), Entreprise Deutsche Getreide- und Futtermittel-Handelsgesellschaft, s.à.r.l. (18-66), Entreprise Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale, s.à.r.l. (19-66), Entreprise Franz Hagen, société en nom collectif (20-66), Société en commandite Ludwig Wünsche & Cie (21-66), Entreprise Alfred Toepfer (22-66), Entreprise C. Schwarze (23-66), Gesellschaft für Getreidehandel AG (24-66) contre Commission C.E.E. 1
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 1-67 (demande de décision préjudicielle par la Cour d'appel d'Orléans dans le litige Stanislas Ciechelski contre Caisse régionale de sécurité sociale du Centre) 2
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 2-67 (demande de décision préjudicielle par la Cour supérieure de justice de Luxembourg dans le litige Auguste De Moor contre Caisse de pension des employés privés) 3
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 6-67 (demande de décision préjudicielle par le Conseil d'État de Belgique, section d'administration, III^e Chambre dans le litige Guerra Teresa contre Institut national d'assurance maladie-invalidité) 3
- Arrêt de la Cour dans l'affaire 9-67 (demande de décision préjudicielle par la Cour d'appel de Paris dans le litige Kurt Colditz contre Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris) 4

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 695/67/CEE de la Commission, du 11 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 5

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 696/67/CEE de la Commission, du 11 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	7
<i>Règlement n° 697/67/CEE de la Commission, du 11 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	9

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

<i>67/612/CEE : Décision de la Commission, du 6 octobre 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers</i>	10
---	-----------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/613/CEE : Approbation d'un projet financé par le F.E.D.</i>	12
--	-----------

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 5, 7, 13 à 24-66 ⁽¹⁾*(Langue de procédure : l'allemand)*

Dans les affaires jointes 5, 7, 13 à 24-66 : Société E. KAMPFFMEYER (5-66), Société P. KRUSE (7-66), « GETREIDE-IMPORT-GESELLSCHAFT MBH » (13-66), Entreprise PETER CREMER (14-66), Société en commandite ANTON KESTING & CIE (15-66), Entreprise KÖSTER, BERODT & CIE (16-66), Société en commandite C. MACKPRANG jr (17-66), Entreprise DEUTSCHE GETREIDE- UND FUTTERMITTEL-HANDELSGESELLSCHAFT, s. à r. l. (18-66), Entreprise DEUTSCHE RAIFFEISEN-WARENZENTRALE, s. à r. l. (19-66), Entreprise FRANZ HAGEN, société en nom collectif (20-66), Société en commandite LUDWIG WÜNSCHE & CIE (21-66), Entreprise ALFRED TOEPFER (22-66), Entreprise C. SCHWARZE (23-66), GESELLSCHAFT FÜR GETREIDEHANDEL AG (24-66), (avocats pour les affaires 5, 7, 14 à 21-66 : M^{es} Modest, Heemann, Menssen, Gündisch, Brändel ; avocat pour l'affaire 13-66 : M^e K. Redeker ; avocat pour les affaires 22 à 24-66 : M^e W. Hempel) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M^e Claus-Dieter Ehlermann), ayant pour objet une demande en dommages-intérêts au titre de l'article 215, alinéa 2 du traité C.E.E., la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président, MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre, L. Delvaux, A. M. Donner (rapporteur), R. Lecourt, W. Strauss, juges ; avocat général M. J. Gand ; greffier M. A. Van Houtte, a rendu le 14 juillet 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

I. *Statuant avant faire droit et sous réserve de tous droits des parties, déclare et arrête :*

1. *Les requérantes dans les affaires 5-66, 7-66, 13-66, 14-66, 15-66, 16-66, 19-66 et 21-66 transmettront à la Cour les décisions rendues par les juridictions compétentes de la république fédérale d'Allemagne sur leurs actions en responsabilité contre celle-ci ;*
2. *Lesdites requérantes transmettront à la Cour les preuves écrites qu'elles ont épuisé les moyens tant administratifs que judiciaires pour obtenir remboursement des sommes indûment versées aux caisses de la république fédérale d'Allemagne à titre de prélèvement ;*
3. *Lesdites requérantes transmettront avant le 31 décembre 1967 les preuves qu'elles ont le 1^{er} octobre 1963 conclu des contrats d'achat de maïs sur le marché français ;*

⁽¹⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966, n° 52 du 23. 3. 1966, n° 93 du 25. 5. 1966, n° 122 du 7. 7. 1966, n° 144 du 5. 8. 1966.

4. *En ce qui concerne la production des preuves visée sous 3., lesdites affaires sont disjointes ;*

5. *Les dépens sont réservés ;*

II. *rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :*

1. *Les recours 17-66, 18-66, 20-66, 22-66, 23-66 et 24-66 sont rejetés ;*

2. *Les dépens sont compensés.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 1-67 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 1-67 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Orléans (France) et tendant à obtenir, dans le litige introduit devant ladite juridiction par le sieur STANISLAS CIECHELSKI, Orléans, contre la CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CENTRE, Orléans, ainsi que le directeur régional de la sécurité sociale d'Orléans, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 51 du traité susvisé ainsi que des articles 27 et 28 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561 et s.), la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, A.M. Donner, R. Lecourt et W. Strauss (rapporteur), juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a par arrêt rendu le 5 juillet 1967 dit pour droit :

1. *Lorsque dans un État membre le droit à prestation est ouvert sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu de la législation d'autres États membres, l'institution compétente du premier État n'est pas habilitée à appliquer les articles 27 et 28 du règlement n° 3 en vue de réduire la prestation dont elle est redevable en vertu de sa propre législation, du moins dans la mesure où cette prestation ne se rapporte pas à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre État ;*

2. *Les articles 27 et 28 du règlement n° 3, interprétés comme il vient d'être dit, ne sont pas contraires à l'article 51 du traité C.E.E.,*

et décidé :

Il appartient à la Cour d'appel d'Orléans de statuer sur les dépens de la présente instance.

⁽¹⁾ JO n° 14 du 24. 1. 1967.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 2-67 ⁽¹⁾**

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 2-67 ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par la Cour supérieure de justice de Luxembourg et tendant à obtenir, dans le litige introduit devant ladite juridiction par le sieur AUGUSTE DE MOOR contre LA CAISSE DE PENSION DES EMPLOYÉS PRIVÉS, Luxembourg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 28, paragraphe 1 début et littéra b du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561 et s.) et, subsidiairement, sur la conformité de cette disposition avec l'article 51 du traité C.E.E., si elle devait être applicable séparément de l'article 27, la Cour, composée de M. A. Trabucchi (président de chambre), président ; M. R. Monaco, président de chambre ; MM. A.M. Donner, R. Lecourt (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a par arrêt rendu le 5 juillet 1967 dit pour droit :

Les dispositions liminaires et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 28 du règlement n° 3 ne sont pas applicables pour fixer le montant d'une rente vieillesse établie en fonction d'une période de cotisations et ouverte par les seuls effets du droit national sans le recours à l'article 27, et ce, dès lors que cette période de cotisations n'est pas simultanément utilisée pour la détermination du montant d'autres rentes en d'autres États membres,

et décidé :

Il appartient à la Cour supérieure de justice de Luxembourg de statuer sur les dépens de la présente instance.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 6-67 ⁽²⁾**

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 6-67 ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le Conseil d'État de Belgique, section d'administration, III^e chambre, et tendant à obtenir, dans le litige introduit devant ladite juridiction par la dame GUERRA TERESA, veuve Pace Pietro, à Leno, Brescia (Italie) contre L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, à Bruxelles, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 45 du règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561 et s.), la Cour, composée de M. A. Trabucchi (président de chambre), président ; M. R. Monaco, président de chambre ; MM. A.M. Donner (rapporteur), R. Lecourt et W. Strauss, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a par arrêt rendu le 5 juillet 1967 dit pour droit :

Les juridictions nationales compétentes en matière de sécurité sociale sont comprises parmi les autorités au sens de l'article 45 du règlement n° 3,

et décidé :

Il appartient au Conseil d'État de Belgique de statuer sur les dépens de la présente instance.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 22. 2. 1967.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1967.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 9-67 ⁽¹⁾*(Langue de procédure : le français)*

Dans l'affaire 9-67 ayant pour objet une demande adressée à la Cour de justice des Communautés européennes, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par la Cour d'appel de Paris et tendant à obtenir, dans le litige introduit devant ladite juridiction par le sieur KURT COLDITZ contre LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE PARIS, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 du règlement n° 3, 30 à 36 et 83 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO n° 30 du 16 décembre 1958, p. 561 et s.), particulièrement aux fins de savoir si ces dispositions doivent s'entendre en ce sens que lors les cas spécialement prévus aux paragraphes e) et f) de l'article 28, la demande de pension doit être obligatoirement liquidée simultanément par chacune des institutions nationales pour prendre effet à la date de la première demande effective auprès de l'une de ces institutions, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, A.M. Donner, R. Lecourt (rapporteur) et W. Strauss, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a par arrêt rendu le 5 juillet 1967 dit pour droit :

L'article 28 du règlement n° 3, ensemble avec les articles 30 à 36 et 83 du règlement n° 4, n'implique pas la liquidation simultanée sur la base d'une même date de référence d'une pension ouverte dans un État membre sans le recours à l'article 27 et d'une autre pension non encore ouverte dans un autre État membre ;

et décidé :

Il appartient à la Cour d'appel de Paris de statuer sur les dépens de la présente instance.

⁽¹⁾ JO n° 65 du 6. 4. 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 695/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	25,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,860
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 696/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,55	0,55	0,55
10.02	Seigle	0	0,30	0,30	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,65
10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,25
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,15	1,15	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 697/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 672/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 242 du 6.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne métrique)			
		Coutant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	+ 1,05
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,60
10.03	Orge	0	0	— 1,40	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 3,10	+ 1,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,15	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(67/612/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil du 21 juin 1967 relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le

prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris pour le sucre blanc et le prit « spot » coté à la Bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant toutefois qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE le montant maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant la teneur en saccharose y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc en l'état que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut en l'état que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 7 au 20 octobre 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,97
France	16,35
Italie	21,59
Pays-Bas	16,64
U.E.B.L.	17,70

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1541	0,1697
France	0,1561	0,1635
Italie	0,1952	0,2159
Pays-Bas	0,1337	0,1664
U.E.B.L.	0,1592	0,1770

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'un projet financé par le Fonds européen de développement

(67/613/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 27^e réunion tenue le 21 septembre 1967, la Commission a pris, à la date du 6 octobre 1967, la décision de financement concernant le projet suivant :

République de Somalie

- Investissement économique.
 - Projet n° 211.016.21.
 - Aide temporaire à la production bananière somalienne : 3.921.430 sh. So. équivalant à environ 549.000 unités de compte.
 - L'opération consiste dans la livraison de 3.840 tonnes d'engrais azotés (urée) pour remédier aux difficultés de trésorerie et de crédit auxquelles sont confrontés les planteurs depuis la fermeture du Canal de Suez.
-

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.